



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de création d'une plateforme de  
traitement de terres sur le territoire de la commune d'Uckange (57)  
porté par la société Eurogranulats**

n° réception portail : 002372/A P  
n°MRAe 2025APGE49

Nom du pétitionnaire	Société Eurogranulats
Commune	Uckange
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande d'autorisation de construction d'une plateforme de transit, traitement et valorisation de terres polluées non dangereuses et dangereuses et de sédiments de dragage
Date de saisine de l'Autorité environnementale	28/03/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de développement de ses activités de traitement de terres à Uckange (57) porté par la Société Eurogranulats, la Mission Régionale d'Autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de Moselle le 28 mars 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 mai 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, Catherine Lhote, Christine Mesurolle, et Yann Thiébaud, membre de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

<sup>1</sup> Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Eurogranulats, sollicite l'autorisation de créer une plateforme trimodale (route, rail, voie fluviale) de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments de dragage sur la commune d'Uckange (57).

Le traitement biologique mis en œuvre sur la plateforme exploitera la capacité naturelle des micro-organismes présents dans les terres à dégrader certains polluants, principalement les hydrocarbures et leurs dérivés. En agissant comme un accélérateur de la biodégradation naturelle, le site visera à optimiser les conditions de vie de ces micro-organismes par la mise en œuvre de biopiles ou de biotertres, associés à l'ajout de co-produits spécifiques.

Ce procédé de traitement permettra, après validation analytique, de trier les matériaux : les terres inertes seront dirigées vers 2 installations de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitées par la société EGLOG, filiale d'Eurogranulats ; les matériaux inertes de type gravats seront quant à eux criblés puis recyclés comme matériaux de construction sur la plateforme EGLOG située en bordure nord du site.

Le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED<sup>2</sup>, BREF WT<sup>3</sup>) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles<sup>4</sup> pour limiter ses impacts sur l'environnement. Le site n'est pas classé sous le statut SEVESO<sup>5</sup>.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la gestion et le traitement des déchets ;
- la gestion des eaux ;
- la qualité de l'air ;
- les risques sanitaires ;
- le trafic routier, fluvial et ferroviaire
- la contribution à l'atténuation, et l'adaptation au changement climatique ;
- les nuisances sonores ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le risque d'incendie.

L'état initial de l'environnement montre un territoire peu sensible. Le site est déjà remblayé et en partie imperméabilisé, situé dans un environnement largement industrialisé. Aucune zone humide remarquable n'est recensée à proximité immédiate, et aucun captage d'eau potable ne se trouve dans le périmètre du projet. La qualité de l'air est représentative d'un contexte urbain dense. Les premières habitations sont situées à plus de 500 m du site. L'environnement sonore est dominé par les activités industrielles voisines. Les Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>6</sup>) et sites Natura 2000<sup>7</sup> sont distants de plus de 4 km. Les milieux naturels sur site sont très dégradés et ne présentent pas d'enjeux écologiques majeurs. Les études faune-flore, notamment les inventaires de terrain, confirment une faible présence d'espèces protégées.

Pour l'Ae ce projet de plateforme trimodale présente globalement des impacts faibles à modérés, bien maîtrisés par des mesures adaptées. Son implantation sur une friche industrielle déjà

<sup>2</sup> Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

<sup>3</sup> Best available techniques REFerence - Waste Treatment (Traitement des déchets), publié en août 2018.

<sup>4</sup> Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

<sup>5</sup> Un site Seveso est une installation industrielle présentant des risques majeurs en raison de la présence de substances dangereuses. Classé selon la directive européenne Seveso III, il est soumis à des obligations strictes de prévention des accidents, avec deux niveaux de classement : seuil bas et seuil haut, ce dernier impliquant des mesures de sécurité renforcées

<sup>6</sup> Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

artificialisée, son utilité fonctionnelle dans la gestion des terres polluées, et sa bonne prise en compte des risques en font un projet relativement bien inséré dans son contexte.

**L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :**

- **analyser la compatibilité du projet avec le Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets ;**
- **présenter dans son dossier de quelle manière son projet contribue à l'atteinte des objectifs de la stratégie globale du développement de la Moselle navigable dans le cadre des travaux portés par le Syndicat mixte ouvert (SMO) et plus largement à l'ensemble des politiques publiques en matière de transport à l'échelle de ce territoire ;**
- **justifier tous les choix effectués pour le projet, pour l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>8</sup> .**

**L'Ae recommande au service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de reprendre les obligations de la ZAC Europort liées à la dérogation sur les espèces protégées sous forme de prescriptions dans le cadre du futur projet d'arrêté préfectoral d'autorisation .**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.**

<sup>7</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

<sup>8</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

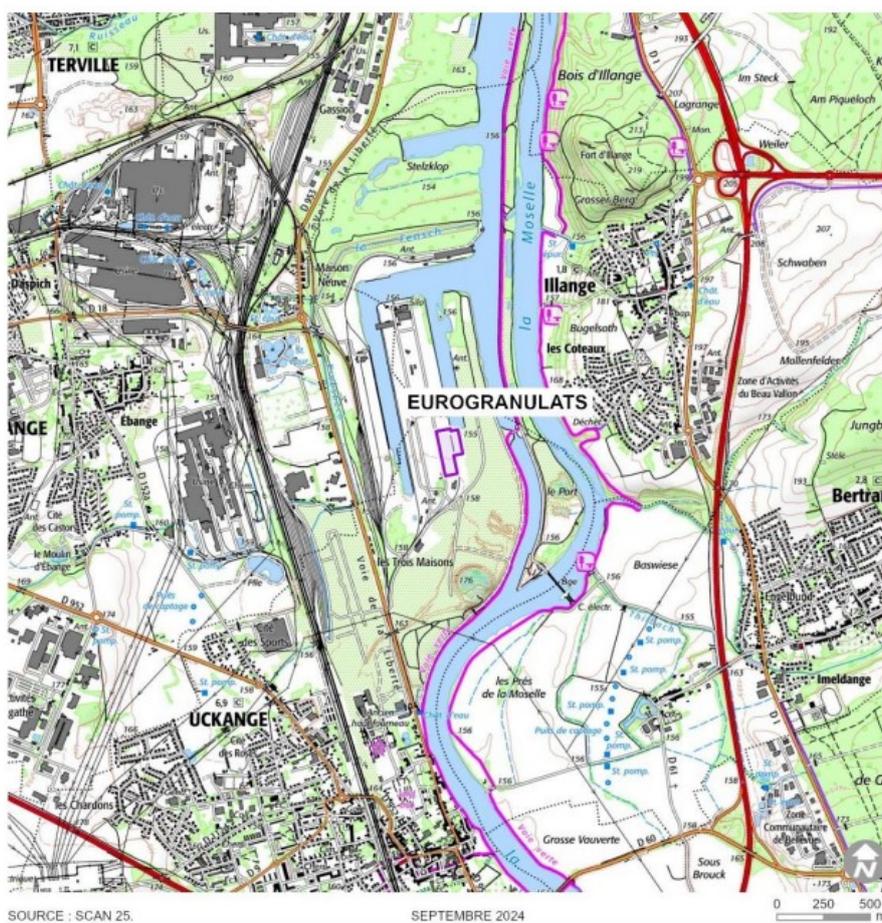
## B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 28 mars 2025 sur le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 juillet 2023 et complété les 11 septembre 2024, 12 décembre 2024 et 10 février 2025.

### 1. Présentation générale du projet

#### 1.1. Localisation du projet

La société Eurogranulats projette de créer une plateforme trimodale (route, rail, voie fluviale) de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments de dragage sur la commune d'Uckange, en Moselle (57).



**Figure 1: Situation géographique du site**

Le site s'étend sur une surface de 2,7 hectares d'une ancienne friche industrielle du Port Public Thionville-Illange, situé au bout de la darse, anciennement utilisé pour le stockage de matériaux et traversé par une voie ferrée. Une partie à l'est de la zone d'implantation du projet est incluse dans la ZAC EUROPORT à une distance supérieure à 500 mètres des premières habitations, des établissements recevant du public ainsi que des zones à vocation résidentielle.

Le site s'inscrit dans un environnement portuaire et industriel, cohérent avec la nature des activités projetées. Il est par ailleurs situé en retrait des axes routiers et des zones d'habitation, ce qui limite fortement sa visibilité depuis les secteurs habités les plus proches. Sur le plan paysager, la plateforme trimodale sera principalement occupée par des tas de matériaux, dont la hauteur restera limitée à un maximum de 4 mètres, ce qui limitera son impact visuel dans le paysage local.



**Figure 2: Vue aérienne**

Le pétitionnaire exploite déjà, sur une parcelle voisine, une installation classée dédiée au transit et au recyclage de produits minéraux et de déchets non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement. Le projet de plateforme trimodale constitue toutefois un site distinct de celui actuellement exploité. L'Ae s'est interrogée sur le périmètre du projet au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement<sup>9</sup> pour intégrer ou non la parcelle voisine traitant des produits minéraux et des déchets non dangereux dans ce périmètre de projet, ainsi que la plateforme logistique trimodale voisine dans la ZAC EUROPORT porté par la Société SET CHEVALIER, dont le site Eurogranulats vient compenser l'effet hydraulique d'un remblai de 54000 m<sup>3</sup>.

## **1.2. Présentation de l'activité et du projet**

La plateforme trimodale aura pour vocation principale de valoriser des terres et sédiments pollués en vue de leur réutilisation en tant que substituts de granulats naturels. À cette fin, les activités consisteront à assurer le transit et/ou le traitement de ces matériaux, dans une perspective de valorisation de la matière.

Le traitement biologique mis en œuvre sur la plateforme exploitera la capacité naturelle des micro-organismes présents dans les terres à dégrader certains polluants, principalement les hydrocarbures et leurs dérivés.

En agissant comme un accélérateur de la biodégradation naturelle, le site visera à optimiser les conditions de vie de ces micro-organismes par la mise en œuvre de biopiles ou de biotertres, associés à l'ajout de co-produits spécifiques (voir point 3.1).

La surface dédiée aux installations de traitement biologique a été dimensionnée pour accueillir une capacité instantanée d'environ 10 000 m<sup>3</sup>, soit l'équivalent de 16 000 tonnes de terres et

<sup>9</sup> **Selon l'article L.122-1 III du code de l'environnement** « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

sédiments pollués. À l'échelle annuelle, le tonnage global de matériaux transitant sur la plateforme est estimé à environ 60 000 tonnes.

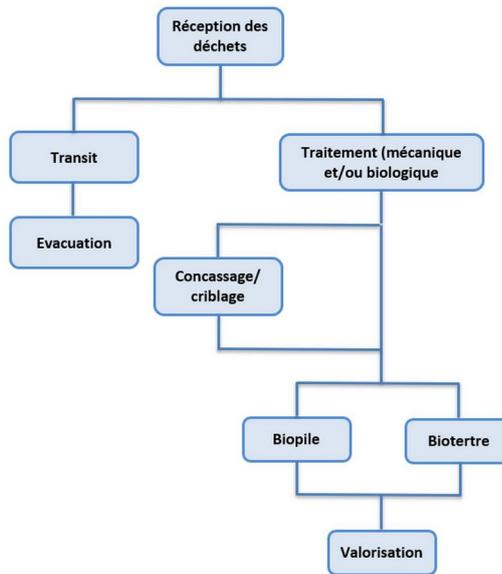


Figure 3: Schéma de gestion et/ou de traitement

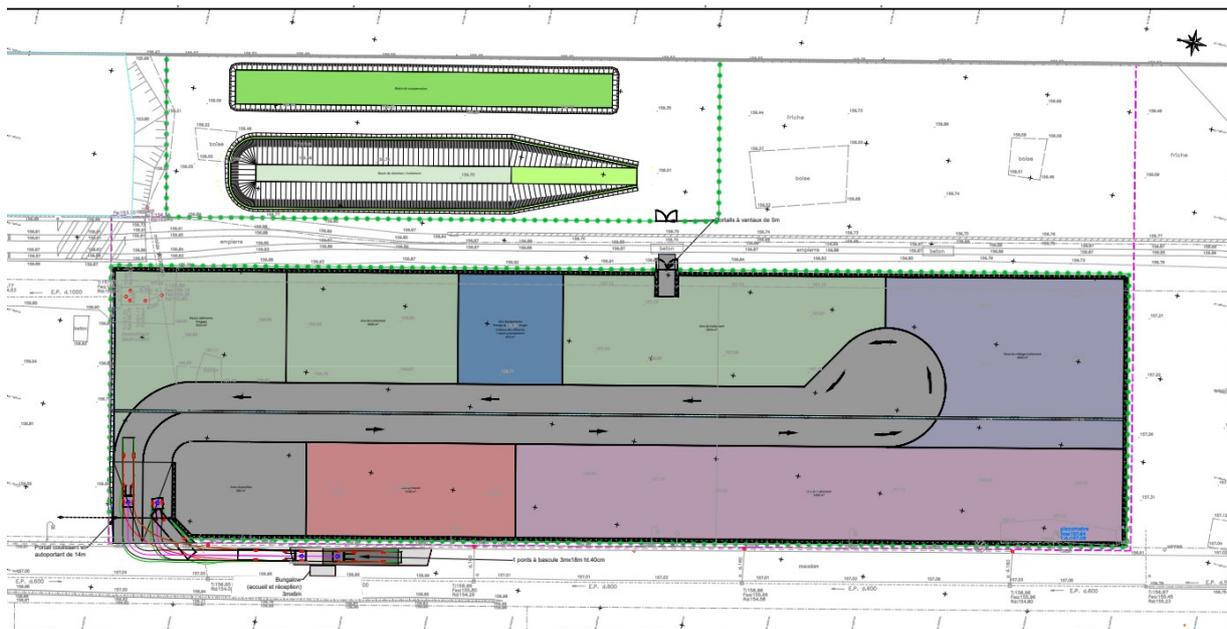


Figure 4: Plan d'aménagement

Le site sera entièrement clôturé et aménagé de manière à assurer une gestion sécurisée des flux. L'ensemble de la plateforme est imperméabilisé afin de collecter les eaux de ruissellement, qui seront dirigées vers un bassin de collecte puis traitées par décantation puis un séparateur à hydrocarbures dimensionné à cet effet (voir détail dans la partie 3.1.2 du présent avis).

La plateforme sera organisée en plusieurs zones fonctionnelles distinctes :

- une aire de vie de 750 m<sup>2</sup>, comprenant un bâtiment type « algéco » et un parking pour les voitures;

- une zone d'accueil et de préparation des terres de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- des zones de traitement biologique comprenant :
  - 1 zone de traitement par biotertre de 3 300 m<sup>2</sup>,
  - 2 zones de traitement par biopile de 1 800 m<sup>2</sup> et 1 650 m<sup>2</sup> ;
- une zone de transit de 1 050 m<sup>2</sup> pour le regroupement des matériaux, accueillant à la fois des terres polluées et inertes en transit, ainsi que le stockage des terres traitées.

### 1.3. Situation réglementaire du site

Le projet est soumis à autorisation environnementale et relève de plusieurs rubriques ICPE<sup>10</sup> dont :

Rubrique	Nature de l'activité	Régime <sup>11</sup>
2790, 2791-1	traitement de déchets dangereux/non dangereux	A
3510 (IED)	traitement biologique/physico-chimique	A
3550	stockage temporaire de déchets dangereux	A
2718, 2716	transit de déchets	A / E
2515, 2517	criblage, concassage, transit de matériaux inertes	E / D
2171, 1532	stockage de coproduits organiques	D / NC

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED<sup>12</sup>, BREF WT<sup>13</sup>) et met en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles<sup>14</sup> (MTD) pour limiter ses impacts sur l'environnement.

Le projet relève de la rubrique 1 (ICPE) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et est soumis à évaluation environnementale systématique.

Enfin, le pétitionnaire est concerné par la déclaration au titre de plusieurs rubriques des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA réglementation « loi sur l'eau »)<sup>15</sup>.

Le statut Seveso<sup>16</sup> dépend des caractéristiques des terres admises.

Le pétitionnaire s'engage à s'équiper d'une procédure lui permettant de connaître le statut Seveso de son site en fonction des analyses réalisées sur les terres admises sur le site. Il s'engage à ce que son établissement ne soit pas classé Seveso (voir section 3.).

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

<sup>10</sup> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

<sup>11</sup> A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé

<sup>12</sup> Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

<sup>13</sup> *Best available techniques REFerence - Waste Treatment* (Traitement des déchets), publié en août 2018.

<sup>14</sup> Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union européenne et les activités intéressées.

<sup>15</sup> La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités se définit comme un catalogue de projets, d'activités, de produits caractérisés par leurs impacts touchant au domaine de l'eau qui est annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

<sup>16</sup> Un site Seveso est une installation industrielle présentant des risques majeurs en raison de la présence de substances dangereuses. Classé selon la directive européenne Seveso III, il est soumis à des obligations strictes de prévention des accidents, avec deux niveaux de classement : seuil bas et seuil haut, ce dernier impliquant des mesures de sécurité renforcées, dont un plan de prévention des risques.

- le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Uckange ;
- le Plan d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) EUROPORT ;
- le Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) d'Uckange sur la Moselle approuvé le 25 août 1999 et modifié le 20 avril 2009, en cours de révision ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, en cours de modification, ainsi que ses annexes : le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), le Schéma régional Climat, Air et Énergie (SRCAE) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui constitue le volet opérationnel en la matière.

L'Ae partage l'analyse présentée dans le dossier sur la participation du projet à l'atteinte des objectifs de la région Grand Est sur ces thèmes.

**L'Ae rappelle qu'un Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets (PNPGD), en cohérence avec le droit européen, impose des procédures strictes de notification et de contrôle pour tout transfert de déchets entre la France et le Luxembourg. Les transferts doivent respecter la réglementation européenne, être justifiés par des documents appropriés et sont soumis à des contrôles réguliers pour éviter les trafics illicites et protéger l'environnement.**

***L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser la compatibilité de son projet avec le Plan National de Prévention et de Gestion des Déchets.***

Concernant le plan d'aménagement de la ZAC EUROPORT, l'Ae relève les précisions du dossier concernant le périmètre de la ZAC qui empiète sur près d'un hectare du domaine du port public (zone Z2).

La ZAC Europort a fait l'objet d'une autorisation initiale en 2020, actualisée en 2022, portant notamment sur la gestion des eaux pluviales, les impacts sur les cours d'eau et zones humides, les remblais en zone inondable et la prise en compte des espèces protégées. Le dossier a fait l'objet d'un avis de l'Ae en mai 2016 ainsi que d'un avis délibéré le 2 octobre 2024<sup>17</sup> sur le projet voisin de construction d'une plateforme logistrique<sup>18</sup> tri-modale dans la ZAC EUROPORT à Illange et Uckange (57) porté par la Société SET CHEVALIER. Le site SET CHEVALIER sera approvisionné par voie fluviale et par voie ferrée. Seules les expéditions seront réalisées par voie routière.

Le projet Eurogranulats prévoit également l'approvisionnement et l'expédition des terres par voie fluviale, voie ferrée et voie routière (voir détail dans la partie 3.1.5). De fait, il est attendu des effets cumulés du projet Eurogranulats et du projet de la société SET CHEVALIER. Les deux projets exploitant la voie fluviale et la voie ferrée permettent de réduire l'impact sur le trafic routier, ce dernier étant négligeable selon le dossier. En outre, la voie ferrée n'étant actuellement pas exploitée et la voie fluviale étant très peu, les effets cumulés des deux projets sur le trafic de ces voies seront également négligeables.

Le secteur est du projet est destiné à compenser hydrauliquement les remblais de la ZAC Europort à hauteur de 54 000 m<sup>3</sup>, à fonctionner en synergie avec la station de conservation de la plante Pigamons des prés, et à être favorable à d'autres espèces comme le Lézard des murailles et l'avifaune des milieux de friches.

Dans le cadre de son projet, Eurogranulats a signé le 1er avril 2021 une convention d'amodiation et d'occupation du domaine public fluvial avec le Syndicat Mixte Ouvert E-log'in 4. Cette convention prévoit notamment l'intégration, en fond de darse, d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement, la prise en compte des compensations hydrauliques et de la conservation des espèces protégées (voir partie 3).

<sup>17</sup> <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024apge119.pdf>

<sup>18</sup> Logistique industrielle

***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter également dans son dossier de quelle manière son projet contribue à l'atteinte des objectifs de la stratégie globale du développement de la Moselle navigable dans le cadre des travaux portés par le Syndicat mixte ouvert E-log'in 4<sup>e</sup> et plus largement à l'ensemble des politiques publiques en matière de transport à l'échelle de ce territoire.***

## **2.2. Solutions alternatives et justification du projet**

La justification du projet repose sur le besoin croissant de disposer d'unités locales capables de prendre en charge les terres polluées générées par les chantiers d'aménagement ou les opérations de dragage sur le bassin de la Moselle. Le choix du site se fonde sur sa localisation dans un environnement industriel, sa bonne desserte multimodale (voie fluviale, ferrée et routière) et la proximité avec d'autres installations déjà exploitées par la société (plateforme de valorisation de matériaux inertes, Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)). La réutilisation d'un site déjà artificialisé permet par ailleurs de limiter l'artificialisation de sols naturels, agricoles ou forestiers.

L'Ae comprend l'intérêt de localiser le projet sur le site, mais considère que le dossier ne comporte pas pleinement l'analyse des solutions de substitution raisonnables prévue à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>19</sup>. En effet, la présentation de solutions alternatives participe à la justification de tous les choix retenus par le projet et à l'application amont du principe d'évitement après analyse multi-critères. Elles doivent notamment porter sur :

- le dimensionnement du projet et son adéquation avec les besoins ;
- l'optimisation des impacts environnementaux et sanitaires au regard de sa localisation, en comparant différents sites ;
- les choix d'aménagement au sein du site choisi ;
- les techniques et technologies industrielles de traitement des rejets et de gestion des déchets... ;
- les choix concernant les matières premières, la ressource en eau ou l'énergie... ;
- les modalités de transport (approvisionnements, expéditions,...).

***L'Ae recommande en conséquence au pétitionnaire de justifier tous les choix effectués pour le projet, pour le choix du site, l'aménagement sur le site et les procédés technologiques retenus pour démontrer qu'ils correspondent à ceux de moindre impact environnemental en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>20</sup>.***

## **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- la gestion et le traitement des déchets ;
- la gestion des eaux ;

<sup>19</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

<sup>20</sup> **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement:**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire:

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

- les nuisances sonores ;
- la qualité de l'air ;
- les risques sanitaires ;
- l'adaptation au changement climatique et son atténuation ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les risques technologiques.

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial et des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts et les risques sont précisément identifiés et traités.

### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

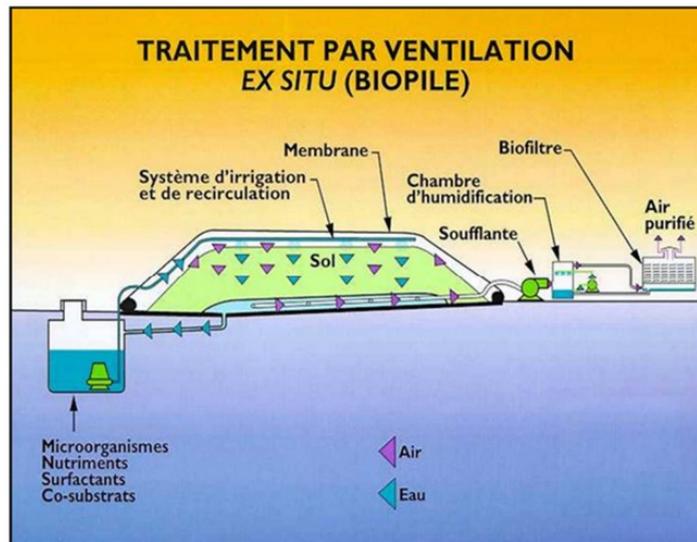
#### **3.1.1. Gestion et traitement des déchets**

Pour rappel, l'exploitation des installations de la société Eurogranulats relève de la réglementation européenne IED pour le traitement de déchets. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du document de références pour les meilleures techniques disponibles (BREF WT)<sup>21</sup>. Le dossier présente un rapport de base, en annexe, qui permet de statuer quant à l'état actuel des sols au droit du site et un tableau exhaustif des meilleures technologies disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour ce projet.

Selon la nature de la pollution des terres à traiter, le traitement se fait :

- par « biotertre » pour les pollutions hydrocarburées non volatiles ; des retournements mécaniques réguliers et un arrosage périodique permettent d'assurer des conditions de dégradation adaptées ;
- par « biopile » pour les pollutions hydrocarburées avec des composants volatils du type BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène) ou COHV (composés organiques volatils halogénés) ; le traitement se décompose en deux étapes :
  - la biodégradation proprement dite au sein des biopiles ;
  - le traitement des composés organiques volatils (COV) par un système filtrant (biofiltre) composé de matière végétale (écorce de pin, tourbe...) sur laquelle se fixent les micro-organismes qui dégradent les COV ; en complément, un dispositif de traitement par adsorption sur charbon actif est mis en œuvre spécifiquement pour les terres polluées par des COHV.

<sup>21</sup> BREF WT : BREF Waste Treatment, publié en août 2018.



**Figure 5: Schéma de fonctionnement d'une biopile**

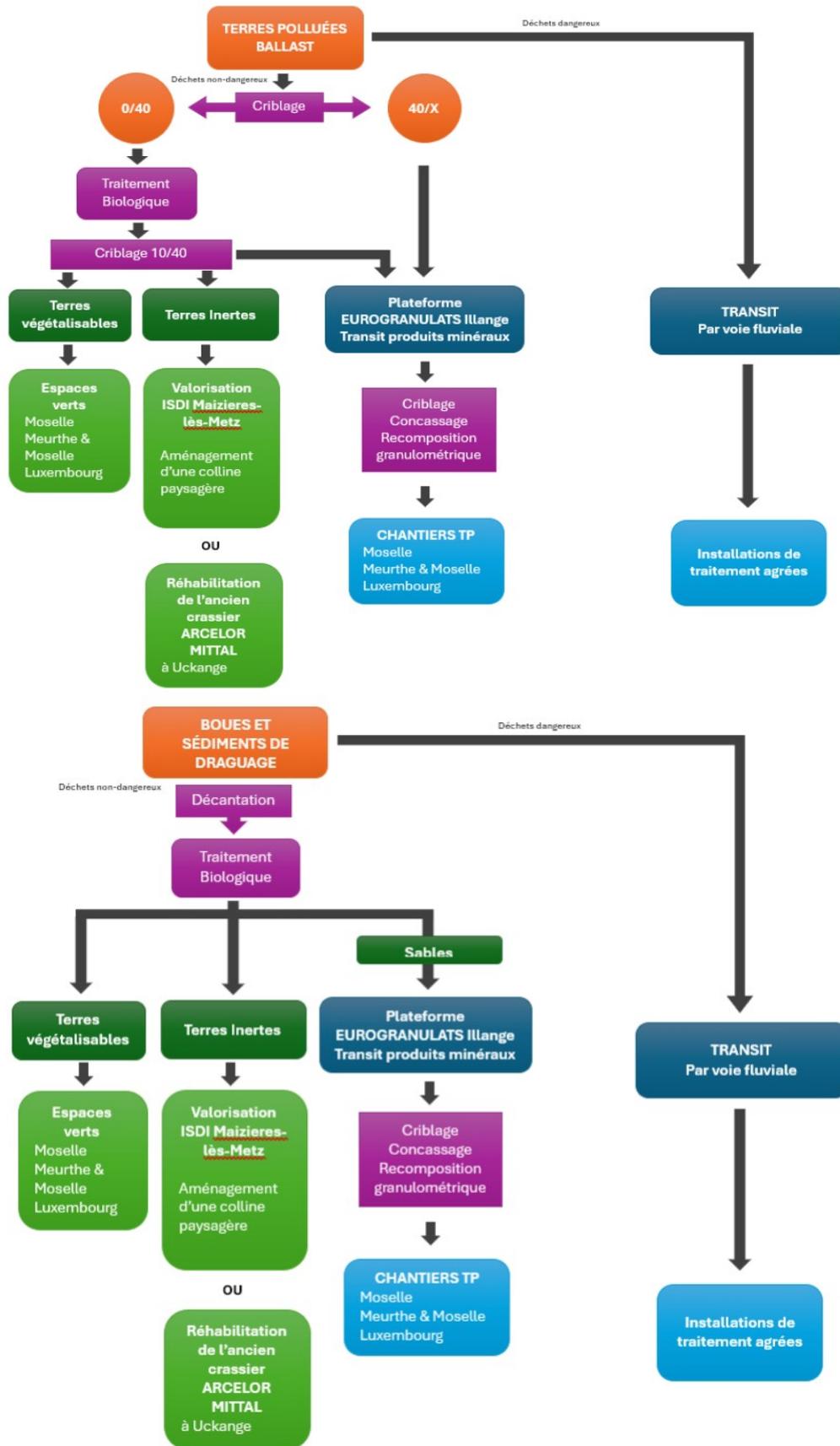


Figure 6: Étapes de gestion/traitement des déchets sur le site

À l'issue du traitement biologique, et sous réserve de conformité analytique, les matériaux sont orientés vers différentes filières :

- les refus de criblage inertes sont valorisés comme matériaux de construction routière sur la plateforme voisine, également exploitée par Eurogranulats ;
- les terres inertes peuvent être :
  - valorisées en tant que terres végétalisables sur des chantiers ;
  - mises en remblai sur deux installations de stockage de déchets inertes (ISDI) situées à proximité : l'ISDI de Maizières-lès-Metz et le crassier d'Uckange. Ce dernier est comblé dans le cadre d'un arrêté préfectoral en vigueur, sur la base d'une convention conclue entre Eglog et ArcelorMittal France, avec des critères d'admissibilité définis par l'annexe II de son arrêté du 12 décembre 2014.

Enfin, si aucune valorisation ni stockage local ne peut être mis en œuvre, les terres sont dirigées vers une filière spécifique d'élimination en fonction de leur dangerosité, avec transport par voie d'eau vers des centres autorisés.

### Origines et volumes des déchets traités

Le tonnage annuel cumulé de déchets dangereux et non dangereux en transit sur la plateforme trimodale projetée est estimé à environ 15 000 tonnes.

Les déchets admis pour traitement se composeront principalement de terres et de sédiments pollués aux hydrocarbures et à leurs dérivés, de terres et sédiments contaminés par des pollutions inorganiques, ainsi que de produits d'amendement<sup>22</sup> nécessaires au traitement biologique.

Les origines identifiées pour ces déchets sont variées et réparties sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est, avec une extension transfrontalière vers le Luxembourg. Elles comprennent :

- des opérations de reconversion de friches industrielles situées en Moselle et en Meurthe-et-Moselle ;
- des opérations de dragage menées par Voies Navigables de France (VNF), notamment à Hauconcourt, avec environ 6 500 tonnes de sédiments excédentaires devant être traités par an ;
- des sédiments issus des ports publics de Thionville, Metz, Frouard et de ports privés tels que GEPOR ;
- un gisement diffus représentant 5 000 à 10 000 tonnes par an, correspondant à des demandes ponctuelles de chantiers de la région Grand Est, pour lesquels Eurogranulats, qui dispose d'un réseau de sites de valorisation, est régulièrement sollicité ;
- des terres issues de la dépollution de sites industriels régionaux, qui pourrait livrer entre 10 000 et 15 000 tonnes par an sur le site ;
- enfin, des matériaux pollués en provenance du Luxembourg, environ 20 000 tonnes de terres polluées pourraient transiter chaque année par la plateforme d'Uckange. Les matériaux inertes issus du traitement seraient ensuite recyclés sur la plateforme voisine, avant d'être réexpédiés vers des chantiers luxembourgeois. Ce dispositif s'inscrit dans une logique de logistique optimisée avec contre-voyages, visant à réduire l'empreinte carbone des flux transfrontaliers.

<sup>22</sup> Ces produits, tels que des coproduits organiques (ex. : composts, boues, fumiers compostés), des sources de carbone ou d'azote pour nourrir les bactéries, et des agents structurants comme des écorces broyées ou des fibres végétales, visent à optimiser les conditions de biodégradation (humidité, oxygène, nutriments) afin de favoriser l'action des micro-organismes naturellement présents dans les sols.

	Terres et sédiments pollués en traitement (biologique)	Terres et sédiments pollués en transit
Capacités annuelles	45 000 à 60 000 t/an	~15 000 t/an
Capacités instantanées maximales de stockage	11 500 m <sup>3</sup> ou 18 400 t	2 645 m <sup>3</sup> ou 4 230 t
Quantité instantanée maximale en biopile et en biotertre	~10 000 m <sup>3</sup> ou 14 000 t	
Quantité instantanée maximale en attente de traitement	1 500 m <sup>3</sup> ou 2 400 t	

**Figure 7: Synthèse sur les capacités du site**

Déchets réceptionnés pour traitement	MINI	MAXI
Divers clients EG	5 000t	8 000t
VNF	6 500t	8 000t
Luxembourg	20 000t	20 000t
Séché Environnement	10 000t	15 000t
Grands Travaux de Proximité	3 500t	9 000t
<b>TOTAL</b>	<b>45 000t</b>	<b>60 000t</b>
Dont part VALORISATION (Matériaux de construction, Terres Agronomiques)	40 500t (90%)	54 000t (90%)
Refus non-valorisable	4 500t (10%)	6 000t (10%)
Transit par Voie d'Eau – vers des Installations de Traitements Pays Limitrophes (Belgique, Allemagne, Hollande)	Déchets dangereux en transit 10 500t	Déchets dangereux en transit 9 000t
<b>TOTAL</b>	<b>15 000t</b>	<b>15 000t</b>

**Figure 8: Détail des tonnages réceptionnés**

### Procédure d'acceptation préalable et réception

La procédure d'acceptation préalable mise en place par Eurogranulats vise à garantir la conformité des matériaux admis sur le site avec les prescriptions réglementaires en vigueur. Avant toute prise en charge de matériaux pollués, le producteur doit fournir une Fiche d'Identification du Déchet (FID) décrivant précisément les caractéristiques du déchet : origine, nature, quantité, conditionnement, et résultats d'analyses physico-chimiques réalisées par un laboratoire agréé COFRAC. Ces informations permettent de vérifier la conformité des matériaux avec les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Les critères d'acceptation des terres et sédiments sont clairement détaillés dans le dossier.

À la réception des déchets, chaque livraison fait l'objet de contrôles : double pesée, vérification de l'absence de radioactivité et présentation obligatoire d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) conforme. Un contrôle visuel permet de s'assurer que les matériaux respectent les critères d'acceptation (absence d'eau libre, de déchets dangereux, de corps étrangers ou d'odeurs fortes).

Cette procédure permet également à l'exploitant de s'assurer que son établissement ne soit pas classé Seveso.

Les terres sont admises par lots homogènes (500 t maximum) et font l'objet d'un échantillonnage analysé en laboratoire agréé. Un échantillon de contrôle est conservé sur site. Les résultats doivent être conformes aux seuils réglementaires pour permettre l'admission définitive.

En cas de non-conformité (administrative, visuelle ou analytique), le lot est refusé, la DREAL est informée et le producteur averti. Les déchets sont soit retournés, soit pris en charge pour élimination en filière extérieure dans un délai maximal d'un mois. Toutes les non-conformités sont consignées dans un registre dédié.

### Gestion des produits et matériaux sortants

La valorisation des terres traitées sur la plateforme vise à permettre, dans certains cas, leur sortie du statut de déchet, conformément aux principes de « fin de statut de déchet ». Pour cela, les matériaux doivent répondre à plusieurs conditions : être couramment utilisés à des fins spécifiques, faire l'objet d'une demande ou d'un marché, satisfaire aux exigences techniques et réglementaires en vigueur et ne pas générer d'impacts négatifs sur la santé humaine ou l'environnement.

Avant toute évacuation, des contrôles analytiques sont réalisés sur chaque lot, traités ou non, par un laboratoire agréé COFRAC. Ces analyses déterminent l'orientation des matériaux vers :

- des filières de traitement/valorisation pour les terres polluées simplement criblées et transitées ;
- des valorisations en couverture d'installations de stockage de déchets inertes (ISDI) pour les terres inertes ;
- ou des réutilisations en matériaux de construction pour les refus de crible.

### Valorisation des déchets

L'Ae relève les impacts positifs du projet qui s'inscrit dans les orientations du Grenelle de l'Environnement et du SRADDET de la région Grand Est, qui visent à favoriser la prévention de la production de déchets ainsi que leur réutilisation et leur recyclage.

La plateforme trimodale de biotraitement et de valorisation des terres polluées d'Uckange s'aligne sur ces objectifs en limitant le recours à l'élimination et en proposant une solution locale de traitement et de valorisation. Elle constitue un maillon de la gestion durable des terres polluées aux hydrocarbures.

Conformément à la directive européenne du 19 novembre 2008 sur les déchets, la plateforme correspond à une opération de valorisation, en remplaçant d'autres matières premières par des matériaux issus de déchets préparés à cet effet.

Les terres traitées pourront être utilisées dans différents aménagements locaux : merlons antibruit, buttes paysagères, remblais routiers ou de voirie, supports végétalisables pour la réhabilitation de friches, terils, crassiers ou anciennes carrières.

Le projet constitue une alternative à l'enfouissement en Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), conformément à l'esprit de l'ordonnance du 17 décembre 2010, en proposant une solution de recyclage. Il complète l'offre existante pour les chantiers mosellans, en particulier en lien avec la plateforme de valorisation de granulats sidérurgiques déjà en activité au nord du site.

#### **3.1.2. Gestion des eaux**

Le site du projet est situé dans les bassins versants de la Moselle et de la Fensch. La qualité de l'eau de la Moselle, au niveau de la station d'Uckange située à 2,3 km au sud du site, est jugée moyenne en termes d'état écologique et mauvaise en termes d'état chimique.

Le projet ne prévoit aucun prélèvement permanent dans les eaux superficielles ou souterraines, sauf éventuellement en cas d'incendie.

L'eau potable sera fournie par le réseau communal (environ 70 m<sup>3</sup>/an), tandis que l'arrosage des installations et du stock se fera à partir du bassin de rétention des eaux pluviales. Les eaux usées domestiques seront stockées dans une cuve enterrée, puis évacuées par camion vers des filières autorisées.

Les eaux pluviales de la partie imperméabilisée du site seront traitées dans un bassin de rétention de 1 840 m<sup>3</sup>, équipé d'un débourbeur/déshuileur, avant rejet à débit régulé dans la Moselle via la darse. En cas de pollution ou d'incendie, elles pourront être confinées pour éviter qu'elles polluent les eaux de la Moselle.

La zone du projet est concernée par la nappe des alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents (FRCG114) et par la nappe domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin (FRCG108).

Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Objectif d'état	Motifs de dérogation
FRCG 108	Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin	Bon état quantitatif	Bon état quantitatif 2015	
		Mauvais état chimique Paramètres déclassant : Phytosanitaires, Nitrates	Bon état chimique 2039	Conditions naturelles et faisabilité technique
FRCG 114	Alluvions de la Meurthe, de la Moselle et de leurs affluents	Bon état quantitatif	Bon état quantitatif 2015	
		Mauvais état chimique Paramètres déclassant : phytosanitaires	Bon état chimique 2039	Coûts disproportionnés, conditions naturelles et faisabilité technique

Objectifs d'état de la masse d'eau des masses d'eau souterraines FRCG108 et FRCG114  
(Source : SDAGE 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse)

Les sols où seront entreposées les terres avant et en cours de traitement sont en revêtement béton étanche, ce qui empêche la diffusion de polluants dans le sol.

Les eaux de la partie non imperméabilisée s'infiltreront sur place. Aucun rejet industriel n'est prévu et le site sera équipé d'un réseau séparatif.

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour limiter les impacts sur les milieux aquatiques : traitement des eaux pluviales, débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, contrôles visuels, entretien des équipements (pompe, pièces, protection anticorrosion), curage du bassin tous les 1 à 2 ans, présence de kits anti-pollution dans les engins, et analyse systématique des eaux avant rejet.

La topographie de la plateforme trimodale envisagée avec une pente de 2 % dirigera l'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin de stockage pour qu'aucune zone de stagnation ne favorise une infiltration.

Le pétitionnaire s'engage à installer 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). Il réalisera une auto-surveillance par des analyses de pH, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, DCO<sup>23</sup>, MES<sup>24</sup> et hydrocarbures totaux. Ainsi, une éventuelle infiltration de composés polluants pourra être détectée et des mesures correctives seront mises en place par le pétitionnaire, mais ces mesures ne sont pas précisées dans le dossier.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans son dossier la nature des mesures correctives envisagées en cas d'analyses incompatibles avec des rejets dans la Moselle.**

Enfin, le projet d'Eurogranulats est implanté en zone rouge du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la Moselle à Uckange. La zone est également potentiellement concernée par des remontées de nappe. Pour pallier les volumes d'expansion des crues soustraits à la zone inondable, un bassin de compensation hydraulique d'une capacité de 890 m<sup>3</sup> sera mis en œuvre sur la partie est du site.

Un porter à connaissance, réalisé en 2024 par le bureau ARTELIA, précise que certains aménagements initialement prévus dans le cadre de la ZAC Europort et justifiant les volumes de compensation hydraulique n'ont pas été réalisés. Grâce à la prise en charge de la compensation par l'aménageur W'LIFE sur ses propres parcelles, les parcelles Sopcillage et Lâche ne sont plus à inclure dans le calcul global. Le volume de compensation requis est ainsi révisé à 156 200 m<sup>3</sup> (117 437 m<sup>3</sup> majoré de 33 %). Il en résulte que la mutualisation des compensations hydrauliques dans le cadre de la ZAC, et l'implantation des deux bassins pour Eurogranulats, sont jugées possibles.

<sup>23</sup> Demande chimique en oxygène

<sup>24</sup> Matières en suspension

Le porter à connaissance mentionne également que le bénéficiaire de l'arrêté de dérogation, E-LOG'IN 4, ne s'opposera pas à l'implantation des bassins sur la parcelle appartenant à VNF. Ce document est annexé à l'étude d'impact.

### 3.1.3. Qualité de l'air

Le site est situé dans une zone couverte par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) des trois vallées, où la qualité de l'air est actuellement jugée bonne. Les émissions atmosphériques du projet proviendront principalement des équipements de combustion (gaz d'échappement), des poussières liées au traitement et à la circulation des matériaux, et des composés organiques volatils (COV) en sortie du biofiltre. Les émissions diffuses surviendront uniquement lors de la manipulation des terres, notamment lors de la mise en place des biopiles, mais ne sont pas quantifiables.

Le projet n'est concerné par aucune action spécifique du PPA. Plusieurs mesures sont prévues par l'exploitant pour limiter les émissions : entretien régulier des engins, suivi des performances moteurs, arrosage des pistes et des stocks en période sèche, criblage sous brumisation si besoin, et restriction des manipulations par grand vent.

Les opérations d'homogénéisation des biotertres auront lieu environ une fois par mois, avec un risque de dégagement de poussières considéré comme négligeable. Si nécessaire, une brumisation pourra être appliquée ponctuellement.

En sortie de biofiltre, le rejet de COVT<sup>25</sup> ne devra pas dépasser 40 mg/Nm<sup>3</sup>, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et au guide européen « BREF déchets ». Le débit de rejet maximal est fixé à 2 450 m<sup>3</sup>/h, soit un flux maximal de 0,098 kg/h.

En complément, les terres présentant des concentrations en hydrocarbures de fraction C5-C10  $\geq$  100 ppm, en BTEX<sup>26</sup>  $\geq$  100 ppm ou en COHV<sup>27</sup>  $\geq$  50 ppm seront bâchées pour limiter les émissions diffuses.

Des odeurs peuvent être générées par la décomposition de la matière organique. Des composants azotés, phosphorés et soufrés peuvent rapidement provoquer des nuisances olfactives. Toutefois, ce n'est pas le cas dans le procédé de biotraitement des terres et sédiments. En effet, la part de matière organique est infime (< 5 %). De plus, le pétitionnaire précise que les gaz odorants sont plutôt générés lorsque la fermentation ou biodégradation s'effectue en anaérobie (milieu exempt d'oxygène), ce qui est contraire au principe de traitement en biopile et biotertre.

Des conditions optimales de biodégradation (humidification, aération) permettent de limiter au maximum toutes sources d'odeurs. L'expérience des sites existants montre que le respect de ces conditions d'exploitation permet d'éviter toutes sources d'odeurs.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un contrôle périodique de l'ensemble des paramètres indicateurs de la biodégradation aérobie (température, humidité, pH ...) et ainsi de vérifier que les conditions d'exploitation sont optimales et ne génèrent pas ou peu d'odeurs.

Il s'engage à réaliser une étude olfactive avant la réalisation du projet pour établir un état initial.

**L'Ae note positivement que le pétitionnaire s'engage sur un jury de nez qui va au-delà des prescriptions des meilleures techniques disponibles .**

### 3.1.4. Risques sanitaires

Un chapitre de l'étude d'impact est consacré à l'évaluation des risques sanitaires liés aux activités de la plateforme trimodale Eurogranulats. Il repose sur une évaluation quantitative des risques

<sup>25</sup> COVT = composés organiques volatils totaux

<sup>26</sup> Les COV BTEX (Benzène – Toluène – Ethylbenzène – Xylènes) sont des composés organiques volatils appartenant à la famille des hydrocarbures aromatiques.

<sup>27</sup> COVH = Composé organique halogéné = regroupent un ensemble de composés chimiques organiques contenant au moins un atome d'halogène (fluor, chlore, brome, iode)

sanitaires (EQRS), conduite selon la méthode recommandée par l'ANSES<sup>28</sup>, et prend en compte l'ensemble des émissions atmosphériques susceptibles d'impacter la santé des populations avoisinantes.

### Évaluation des émissions de l'installation

Les émissions concernent :

- les poussières générées lors du criblage, du stockage et de la circulation des engins sur site ;
- les composés organiques volatils (COV) issus du traitement biologique des terres, en particulier en sortie de biofiltre ;
- les gaz d'échappement des engins thermiques fonctionnant au gazole non routier.

Ces émissions ont été modélisées pour caractériser leur dispersion dans l'air ambiant et leur contribution à l'exposition des populations.

Seules les émissions issues du biofiltre seront canalisées sur le site. Elles concerneront essentiellement des composés organiques volatils (COV) liés au traitement biologique des terres polluées.

Les émissions diffuses apparaîtront uniquement lors des phases de manipulation des terres, notamment lors de la constitution des biopiles. La durée moyenne de présence des terres en traitement est d'environ 4 à 5 mois, et la manipulation représente un temps limité, estimé à 15 minutes par tonne. En raison de leur caractère ponctuel et variable, la quantification des émissions diffuses n'est pas possible.

### Enjeux sanitaires et voies d'exposition

Les populations potentiellement concernées sont les riverains, les usagers du port et, dans une moindre mesure, les personnes de passage à proximité du site. Trois voies d'exposition ont été étudiées :

- l'inhalation des polluants atmosphériques ;
- l'ingestion accidentelle de particules (poussières déposées) ;
- le contact cutané avec les particules.

Les populations sensibles (enfants, personnes âgées) ont été prises en compte dans les scénarios d'exposition.

### Évaluation prospective des risques sanitaires

L'évaluation a été réalisée de manière prospective, à partir des émissions estimées en fonctionnement normal. Les polluants pris en compte comprennent les hydrocarbures totaux, les BTEX, les COHV, les poussières et plusieurs métaux lourds (plomb, arsenic, etc.).

Les concentrations dans l'air ont été modélisées sur la base de scénarios majorants. Les calculs ont intégré les différentes voies d'exposition cumulées.

Le flux maximal de composés organiques volatils totaux (COVT) émis par le biofiltre est estimé à 0,098 kg/h, soit un niveau très inférieur au seuil réglementaire de 2 kg/h fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Le biofiltre fonctionnera au maximum 16 heures par jour, ce qui correspond à un flux annuel maximal de 0,57 tonne par an.

<sup>28</sup> Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

### Caractérisation du risque

Les valeurs toxicologiques de référence (VTR) étant définies pour des composés spécifiques et non pour des familles de substances, une analyse des rejets types a été réalisée à partir du retour d'expérience sur des installations similaires. Elle indique que les principaux composés retrouvés en sortie de biofiltre sont :

- les triméthylbenzènes (1,2,3-triméthylbenzène à 22,8 % et 1,3,5-triméthylbenzène à 16,3 %, soit un total de 39,1 %) ;
- les xylènes (m-xylène à 16,5 % et o-xylène à 8 %, soit un total de 24,5 %) ;
- le benzène n'a pas été détecté dans les rejets.

Parmi ces composés, le 1,2,3-triméthylbenzène est le plus contraignant sur le plan sanitaire, avec une VTR de 0,06 mg/m<sup>3</sup>, contre 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour le mélange de xylènes. Ce composé a donc été retenu comme polluant traceur dans l'évaluation des risques sanitaires.

Dans une approche majorante, l'ensemble des émissions de COVT (estimées à 40 mg/Nm<sup>3</sup>) a été assimilé à du 1,2,3-triméthylbenzène, afin d'évaluer les expositions dans un scénario conservateur mais réaliste.

Les résultats de l'analyse montrent que :

- les indices de danger<sup>29</sup> (effets non cancérogènes) restent inférieurs à 1 (QD=0,072 pour le 1,2,3-triméthylbenzène) ;
- les excès de risque individuel<sup>30</sup> (effets cancérogènes) sont inférieurs au seuil de 1 cas pour 100 000 individus exposés.

Ainsi, aucun dépassement des valeurs toxicologiques de référence n'a été observé. Les niveaux d'exposition modélisés sont compatibles avec une absence de risque inacceptable pour la santé humaine.

### Mesures de prévention

Les mesures prévues sur le site pour limiter les émissions comprennent :

- arrosage et brumisation pour limiter les envols de poussières ;
- filtration en sortie de biofiltre pour les COV ;
- suivi régulier de la qualité de l'air et des rejets atmosphériques.

Les émissions en COVT du biofiltre étant considérées comme la principale source d'exposition du site projeté, le pétitionnaire s'engage à respecter un rejet de COVT en sortie de biofiltre d'une concentration de 40 mg/Nm<sup>3</sup> respectant les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (110 mg/Nm<sup>3</sup>) et répondant au niveau de rejet prescrit par la MTD du BREF déchets plus contraignant (entre 5 et 40 mg/Nm<sup>3</sup>). Le débit de rejet maximal au niveau du biofiltre sera de 2 450 m<sup>3</sup>/h, soit pour une concentration en COVT de 40 mg/m<sup>3</sup>, un flux de 0,098 kg/h.

L'étude conclut à une absence d'incidences notables pour la santé humaine dans les conditions normales d'exploitation. Aucun effet sanitaire significatif n'est attendu pour les populations riveraines ou les usagers du secteur et aucune mesure de gestion sanitaire supplémentaire n'est nécessaire au regard des risques identifiés. Le rapport de l'Agence régionale de santé conclut de manière identique.

Le tableau suivant présente la périodicité des mesures de surveillance des effets de la plateforme trimodale sur son environnement.

<sup>29</sup> **Indice de danger (effets non cancérogènes)** : rapport entre l'exposition estimée à une substance et la valeur toxicologique de référence (VTR) correspondante ; un indice supérieur à 1 suggère un risque potentiel d'effet néfaste pour la santé.

<sup>30</sup> **Excès de risque individuel (ERI)** : probabilité théorique supplémentaire de développer un cancer au cours d'une vie, liée à l'exposition à une substance cancérogène ; un ERI de  $1 \times 10^{-5}$  correspond à un cas supplémentaire pour 100 000 personnes exposées.

Nature du suivi	Rythmicité	Réalisation
Suivi du rejet d'eau dans le milieu naturel	Une analyse avant chaque rejet Une campagne annuelle exhaustive pendant 3 ans minimum des substances dangereuses.	Exploitant du site et laboratoire agréé
Suivi des piézomètres	Mesure annuelle	Laboratoire agréé
Suivi annuel des poussières minérales	Mesure annuelle par pose de plaquettes	Laboratoire agréé
Suivi des émissions à l'atmosphère	Mesure annuelle	Laboratoire agréé
Suivi des émissions sonores	Une campagne tous les 2 ans - la première campagne dans les 6 mois suivant la mise en service	Laboratoire agréé
Mesure de la pollution dans les sols	Tous les 10 ans	Laboratoire agréé

### 3.1.5. Trafic routier, fluvial et ferroviaire

La commune d'Uckange bénéficie d'un réseau routier dense et structurant, avec une desserte efficace assurée par les autoroutes A30 et A31 reliant Metz, Thionville, Luxembourg et Longwy. Le site du projet est facilement accessible depuis la route départementale 952, située au sud de Thionville et parallèle à l'A31.

La société Eurogranulats prévoit de mobiliser plusieurs modes de transport pour le transit des matériaux liés à l'exploitation de la plateforme trimodale.

- Trafic fluvial : environ 8 000 tonnes de matériaux entreront chaque année sur le site par voie d'eau (soit 20 bateaux de 400 tonnes), et environ 15 000 tonnes en sortiront (environ 4 bateaux de 4 000 tonnes). L'augmentation du trafic fluvial liée au projet est qualifiée de négligeable : 24 bateaux par an.
- Trafic routier : jusqu'à 52 000 tonnes de matériaux transiteront annuellement par camion. En considérant une capacité de 30 tonnes par camion, cela représente environ 1 750 camions par an, soit environ 8 camions par jour sur une base de 220 jours travaillés.
- Trafic ferroviaire : bien que non chiffrable à ce jour, ce mode de transport est envisagé pour des chantiers spécifiques disposant d'un embranchement ferroviaire. Il devrait se développer, la plateforme étant la seule de la région Grand Est dédiée au traitement de terres polluées et raccordée au réseau ferroviaire.

Les incidences liées au projet sur le trafic routier sont jugées faibles, avec une augmentation estimée à 8 camions par jour, soit un maximum de +3,9 % du trafic poids lourds et +0,1 % du trafic total, que les infrastructures existantes peuvent absorber.

**L'Ae relève selon les données de Voies Navigables de France (VNF), le transport fluvial présente plusieurs avantages par rapport au transport routier : il émet jusqu'à cinq fois moins de CO<sub>2</sub> par tonne transportée, il est plus silencieux, il consomme trois à quatre fois moins d'énergie pour un même volume de marchandise, et il permet de réduire considérablement le nombre de camions sur les routes. À titre d'exemple, un bateau de 4 000 tonnes remplace environ 133 camions de 30 tonnes.**

### 3.1.6. Contribution à l'atténuation, et adaptation au changement climatique

La plateforme Eurogranulats fonctionnera exclusivement à l'électricité pour l'alimentation des locaux sociaux et l'éclairage extérieur des voiries, zones de stockage et de traitement. La consommation électrique annuelle est estimée entre 70 000 et 80 000 kWh, principalement en lien avec l'aspiration de la biopile.

Les engins de chargement, de manutention et de traitement seront équipés de moteurs thermiques alimentés en gazole non routier, avec une consommation estimée à 80 m<sup>3</sup> par an. L'utilisation de l'énergie sera optimisée par l'application de bonnes pratiques (extinction des lumières et du

matériel en période d'inactivité), l'emploi de machines récentes régulièrement entretenues, ainsi que par une conduite économe assurée par du personnel formé.

L'impact du site Eurogranulats en matière de gaz à effet de serre est évalué à partir des consommations énergétiques, selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Les hypothèses prises en compte incluent une consommation annuelle de 80 000 kWh d'électricité et de 80 m<sup>3</sup> de gazole non routier (GNR), en intégrant également les déplacements des salariés.

Les émissions estimées sont les suivantes :

- électricité : 4,6 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;
- GNR : 252,8 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ;

- 
- **Total** : 257,4 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par an.

Ce niveau d'émission représente environ 0,002 % des émissions nationales du secteur « traitement des déchets », estimées à 10,6 millions de tonnes équivalent CO<sub>2</sub> par le CITEPA. L'impact climatique du projet est donc jugé très faible.

Le projet prévoit en complément l'installation de panneaux photovoltaïques sur le hangar « énergie verte » et d'une paroi végétalisée.

**L'Ae relève positivement qu'un bilan carbone global du projet sera réalisé et transmis à l'inspection des installations classées.**

L'Ae rappelle qu'au regard des engagements de la France en matière de lutte contre le changement climatique, l'incidence des projets sur le climat nécessite d'être traitée à sa juste valeur dans les études d'impact des projets soumis à évaluation environnementale.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Point de vue » des éléments sur « Les gaz à effet de serre<sup>31</sup> » et qu'il existe un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>32</sup>.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) qui comprenne toutes les dimensions du projet :**

- **en détaillant les consommations énergétiques et les mesures prises pour les limiter ou les réduire ;**
- **en détaillant les modes de transports envisagés et les distances parcourues qui sont déterminants ;**
- **en réalisant un bilan carbone des activités (matières premières, transport, construction, fonctionnement/exploitation, démantèlement, recyclage...).**

**Elle recommande également au pétitionnaire de proposer des mesures de compensation des émissions de gaz à effet de serre, prioritairement locales.**

### 3.1.7. Nuisances sonores

Le site du projet est situé dans une zone d'activités portuaire, comprenant des industries et des bureaux. Les bâtiments d'habitation les plus proches sont situés à plus de 570 mètres à l'ouest du site.

Un état initial acoustique a été réalisé par les acousticiens et le rapport acoustique complet est disponible en annexe du dossier. Une modélisation informatique des incidences acoustiques du projet a été réalisée en prenant en compte les hypothèses issues des plans et données fournies par le pétitionnaire.

Hypothèses :

<sup>31</sup> Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

<sup>32</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

- le site prévoit l'utilisation d'un engin de criblage, les émissions sonores d'un tel équipement sont estimées à  $L_w = 98$  dB(A) (données issues d'un site similaire). Fonctionnement estimé sur environ 30% de la journée.
- deux engins mobiles de chargement (type chargeurs sur pneus) dont le niveau d'émission est estimé à  $L_w = 95$  dB(A) pour chacun des engins. Fonctionnement estimé sur environ 50 % de la journée, proche de la limite de propriété à l'est afin de se placer dans le cas le plus favorable à la protection du voisinage.

Les sources de bruits projetés sont intégrées au modèle informatique afin d'évaluer la contribution sonore de ces dernières aux points de contrôles.

Selon les hypothèses sonores ci-dessus, le site apparaîtra conforme aux dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes :

- respect des horaires de travail, à savoir en horaire normal de jour du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 (16h le vendredi) en horaires d'été et de 8h à 12h et de 13h à 16h en horaire d'hiver ;
- les engins seront maintenus en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1968 et de l'arrêté du 2 janvier 1986. Ils subissent un entretien régulier conformément aux normes en vigueur.
- une vérification de la conformité sonore du site dans les 6 mois suivant la mise en service puis une fois tous les 2 ans.

### 3.1.8. Les milieux naturels et la biodiversité (faune et la flore)

Les deux sites Natura 2000<sup>33</sup> les plus proches du projet sont situés entre 14 et 18 kilomètres à l'est et au nord-est. Ils ont été désignés principalement pour la présence de chiroptères (chauves-souris) remarquables, ainsi que pour d'autres enjeux liés aux milieux naturels, aux insectes et aux poissons.

Plusieurs éléments permettent d'écarter tout risque d'incidence du projet sur ces sites Natura 2000 : la distance significative qui les sépare du site, l'absence d'enjeux écologiques au droit du projet, la pauvreté des milieux naturels présents, le faible potentiel du site en tant que zone d'alimentation pour les chiroptères, son isolement par rapport aux massifs forestiers, l'absence de gîtes à chiroptères et l'absence d'effets à longue portée du projet.

En conséquence, l'Ae partage la conclusion du pétitionnaire que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 ni aux espèces qui y sont présentes.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>34</sup>) la plus proche est située à 4,8 km au Sud-Est de la zone de projet. Il s'agit d'une ZNIEFF de type I, correspondant à la « Forêt de Blettange ».

<sup>33</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

<sup>34</sup> Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Le projet de la société Eurogranulats, n'impactera aucun des habitats ou espèces ayant justifié la désignation des zones ZNIEFF situées à proximité. Les milieux naturels présents sur le site ne contribuent en rien à l'intérêt écologique, faunistique ou floristique de ces ZNIEFF. En conséquence, la réalisation du projet n'engendrera aucune incidence sur les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique environnantes.

Le site correspond à une plateforme trimodale construite aux abords de la Moselle pour y permettre le transport fluvial. Longtemps désaffectés, les terrains présentent le caractère dégradé que l'on retrouve sur les zones industrielles bâties sur remblais : sol pauvre et drainant, végétation principalement rase à tendance mésoxérophile (plantes qui croissent dans des milieux secs, mais qui ne résistent toutefois pas aux sécheresses extrêmes) et rudérale (espèce végétale se développant sur des décombres, à proximité des maisons).

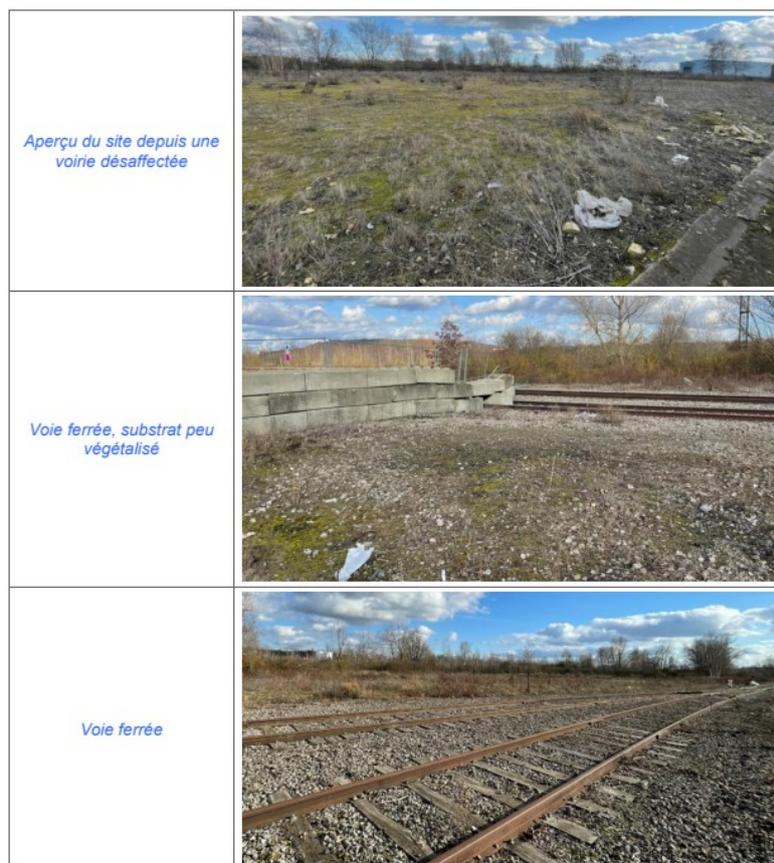
Le site peut être dissocié en deux zones distinctes :

- les parties déjà aménagées en mauvais état (routes, ancienne voie de chemin de fer),
- la plateforme trimodale stabilisée recolonisée par une végétation rase.

Ces végétations ne présentent pas d'intérêt écologique particulier. La diversité y apparaît faible et les contraintes du terrain sont globalement très défavorables à la croissance végétale.

La nature des terrains (zone industrielle construite de divers remblais) et la végétation observée permettent d'écarter toute potentialité de présence de zone humide au niveau du site.

La rareté de la végétation et l'absence de points d'eau sont défavorables à la colonisation des terrains. Le site ne permet la présence que des espèces les plus résistantes aux nuisances et anthropophiles. L'enjeu global du site concernant la faune peut être qualifié de très faible.



**Figure 9: Aperçu du site**

Le projet ne nécessite pas l'obtention préalable d'une dérogation au titre des espèces de Faune et de Flore protégées. Cependant le tiers est du site, où se situent les bassins de traitement et de

compensation hydraulique du projet, est incluse dans la ZAC Europort. La ZAC a fait l'objet d'une dérogation à la législation sur les espèces protégées couvrant l'ensemble des impacts d'aménagement de la zone, y compris l'installation des futures entreprises. L'arrêté de dérogation à la législation qui couvre ces impacts est l'arrêté n°2020-DREAL-EBP-0010 du 12 février 2020 qui a été délivré au syndicat mixte E-LOG'IN 4.

Des compléments au dossier précise qu'un porter à connaissance réalisé dans le cadre de la révision des volumes de compensation environnementale de la ZAC Europort indique que le projet, y compris la zone de compensation, n'empiète pas sur la zone abritant l'espèce protégée de la plante *Pigamon des prés*. Cette espèce est localisée dans une zone clôturée, extérieure aux emprises du projet.

Un passage écologique effectué le 4 juin 2024 a confirmé l'absence de *Pigamon des prés* sur la zone de projet.

**L'Ae rappelle que toute opération sur ce secteur devra respecter les mesures prescrites à l'autorisation en question, à savoir :**

- évitement total de la station de *Pigamon des prés* (au nord-est) ;
- débroussaillage amont de la mise en œuvre de la compensation hydraulique en octobre/novembre ;
- recolonisation naturelle mais surveillée de l'emprise.

**L'Ae recommande au service en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de reprendre ces éléments sous forme de prescriptions dans le cadre du futur projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (en cas d'autorisation proposée).**

**L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>35</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.**

La présence de l'Arbre à papillons, espèce exotique envahissante, nécessitera la mise en œuvre de mesures de gestion spécifiques durant la phase chantier, selon une fiche technique dédiée.

**L'Ae rappelle que le nombre d'espèces exotiques envahissantes a augmenté de 42 % en France métropolitaine sur la période 2013-2023<sup>36</sup> et signale l'existence d'un guide pratique de septembre 2020<sup>37</sup> : « Préconisations pour une meilleure prise en compte du risque de dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) terrestres dans les projets de travaux ».**

### **3.2. Remise en état de site**

En cas d'arrêt de son installation, la société Eurogranulats projette une remise en état des terrains pour un usage futur à vocation d'activités industrielles. Conformément à l'article R.512-75 du code de l'environnement, l'exploitant s'engage à informer la Préfecture au moins 3 mois avant l'arrêt de son activité et à établir un mémoire de cessation d'activité.

### **3.3. Résumé non technique**

<sup>35</sup> Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

<sup>36</sup> Source : « Bilan environnemental de la France – édition 2023 » consultable à l'adresse :

<https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/bilan-environnemental-de-la-france-edition-2023-0>

<sup>37</sup> <http://www.genie-ecologique.fr/wp-content/uploads/2020/09/Note-de-synth%C3%A8se-CCTP-EVEE-v14.pdf>

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente sommairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le résumé non technique avec les compléments à apporter au regard des recommandations du présent avis.***

#### **4. Étude de dangers**

Les installations exploitées par la société Eurogranulats sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

##### **4.1. Identification des dangers et scénarios d'accidents**

L'accident possible recensé est un incendie du stockage de produits d'amendement consécutif à la présence d'une source d'ignition au niveau de ce stockage.

Les effets potentiels de l'incendie sont caractérisés par un rayonnement thermique (flux de chaleur émis par l'incendie). La distance d'effet maximale est de 8,5 mètres pour le seuil des effets irréversibles de 3 kW/m<sup>2</sup>. Le rayonnement thermique dangereux émis ne sortira pas des limites de l'établissement et sera donc sans conséquence pour les tiers en l'absence de zones de danger à l'extérieur du site.

##### **4.2. Moyens de prévention et de protection**

L'ensemble des dispositifs d'intervention est conforme aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS) et dimensionné selon les conclusions de l'étude de dangers. La détection et l'alerte seront assurées par le personnel, conformément aux modalités définies dans le document unique.

La plateforme sera équipée de plusieurs extincteurs certifiés APSAD, adaptés à chaque zone et engin, et répartis sur l'ensemble du site. Un poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h sera installé à l'entrée de la plateforme pour assurer l'approvisionnement en eau. Les besoins en eau d'extinction ont été évalués à 120 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures, selon la méthodologie de l'INESC. En complément, l'eau du bassin de rétention (1 440 m<sup>3</sup>) et celle de la Moselle pourront être mobilisées, grâce à une aire d'aspiration dédiée.

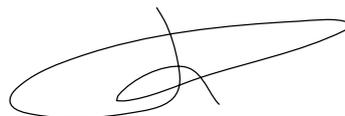
En cas de sinistre, l'intervention sera assurée par les services du SDIS 57, conformément au plan d'intervention du site. Le volume à confiner en cas d'incendie est estimé à 280 m<sup>3</sup>, et pourra être intégralement retenu dans le bassin de rétention existant.

L'Ae considère que l'analyse des dangers est satisfaisante.

##### **4.3. Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 27 mai 2025  
Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président, par intérim,



Jérôme GIURICI